

- Le producteur de paille s'engage (1)
 - si la paille est fournie en andain,
 - à signaler à l'acheteur dans les 24 heures la moisson réalisée sur la ou les parcelles suivantes :

<i>commune</i>	<i>références cadastrales</i>	<i>surface</i>	<i>culture</i>	<i>tonnage estimé</i>

- si la paille est pressée et remisee,
 - à la mettre à disposition à compter du _____ , à
- Le producteur de paille s'engage (1)
 - si le fumier est épandu par l'éleveur,
 - à veiller au respect des obligations réglementaires ;
 - si le fumier n'est pas épandu par l'éleveur,
 - à l'enlever au plus tard dans un délai de 7 jours courant à partir de la date de mise à disposition prévue à l'article 3 (en cas d'intempérie, ce délai sera prorogé par accord entre les parties).

Article 3 – engagements de l'éleveur

- L'éleveur s'engage (1)
 - si la paille est fournie en andain,
 - à faire son affaire personnelle des travaux de pressage, regroupement, chargement et transport;
 - à l'enlever le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de 7 jours courant à partir du jour où la moisson lui a été signalée (en cas de pluie, ce délai sera prorogé par accord entre les parties).

(1) cocher l'option choisie

- si la paille fournie est pressée et remisée,
 - à l'enlever au plus tard dans un délai de 7 jours courant à partir de la date de mise à disposition prévue à l'article 2.
- L'éleveur s'engage, en contrepartie de la paille fournie, à fournir un tonnage de fumier conforme à la clé d'équilibre fixée à l'article 1, et (1)

si le fumier est épandu,

- à l'épandre, durant la période prévisionnelle allant du au , conformément aux dispositions réglementaires à lui données par le producteur de paille, sur la ou les parcelles suivantes :

<i>commune</i>	<i>références cadastrales</i>	<i>surface</i>	<i>tonnage estimé</i>

si le fumier n'est pas épandu,

- à le mettre à disposition à compter du , à

Article 4 – dispositions diverses

- Afin d'évaluer les tonnages de paille et fumier fournis et d'en dresser un relevé final contradictoire, les parties conviennent de déterminer
 - le poids de la paille (1)
 - par pesée nette de chaque transport ;
 - en multipliant le nombre de ballots par un poids moyen.
 - le poids du fumier (1)
 - par pesée nette de chaque transport ;
 - en multipliant le nombre d'épandeurs par un poids moyen.
- Les parties déclarent expressément être assurées en responsabilité civile pour tout événement survenant de leur fait, de celui d'une personne agissant pour leur compte, de celui de leur matériel.

(1) cocher l'option choisie

Article 5 – litiges

- Les parties conviennent de rechercher en priorité une solution amiable à tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
- En cas de désaccord persistant, avant toute action contentieuse, ils solliciteront en médiation la FDSEA de Meurthe et Moselle.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

le producteur de paille (2)

l'éleveur(2)

(2) signature du représentant légal précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »